

Circulaire d'information

INFCIRC/582/Add.4

14 septembre 2015

Distribution générale

Français

Originaux : anglais, espagnol

Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ARCAL)

Prorogation de l'Accord

1. Le texte de l'Accord portant prorogation de l'Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (l'Accord de prorogation), qui a été adopté le 5 juin 2015, est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.
2. Conformément à son article 2, l'Accord de prorogation est entré en vigueur le 5 septembre 2015.
3. En vertu de l'article premier de l'Accord de prorogation, l'Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ARCAL) « reste en vigueur pour une période de cinq ans à compter du 5 septembre 2015 », soit jusqu'au 4 septembre 2020.
4. La situation actuelle de l'Accord de prorogation est indiquée à l'adresse suivante :

http://www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/arcal_status.pdf

Accord portant prorogation de l'Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes

CONSIDÉRANT que les gouvernements de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Équateur, d'El Salvador, du Guatemala, de Haïti, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République dominicaine et de l'Uruguay sont Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'AIEA ») et Parties à l'Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ci-après dénommé « l'ARCAL »), qui est entré en vigueur le 5 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article XI, l'ARCAL reste en vigueur pendant dix ans après sa date d'entrée en vigueur et, en conséquence, expire le 4 septembre 2015, mais peut être prorogé pour des périodes de cinq ans si les États Parties en conviennent ainsi ;

CONSIDÉRANT que les États Parties susmentionnés, représentés par le Conseil des représentants ARCAL, souhaitent proroger l'ARCAL à compter de sa date d'expiration pour une nouvelle période de cinq ans, compte tenu de son utilité pour la mise en place d'un cadre régional de promotion et de renforcement de la coopération technique de l'AIEA en Amérique latine et dans les Caraïbes ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

**Article premier
Prorogation de l'ARCAL**

L'ARCAL reste en vigueur pour une période de cinq ans à compter du 5 septembre 2015.

**Article 2
Notifications et entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur le 5 septembre 2015 pour les États Parties à l'ARCAL qui ont notifié au Directeur général de l'AIEA avant cette date leur consentement à la prorogation de l'ARCAL. Pour chaque État Partie à l'ARCAL qui envoie une notification après cette date, l'Accord entre en vigueur à la date de cette notification.

FAIT à Vienne le 5 juin 2015 en deux exemplaires, en espagnol et en anglais, les deux textes faisant également foi.